



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS

Article 1^{er}: Composition et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre la Région des Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et la Communauté urbaine « Le Mans Métropole », un Syndicat Mixte prenant la dénomination de « Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans ».

Article 2 : Objet et compétences

Article 2.1 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'organisation et au développement des compétitions et tout autre évènement lié aux activités sportives et mécaniques,
- d'apporter son soutien dans ce domaine, notamment au travers de la Filière FFSA,
- en application de l'article 28 de la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion de l'aéroport Le Mans – Arnage sis Les Raineries au Mans.

Au titre de ses prérogatives, il doit pourvoir aux travaux de gros entretien, de grosses réparations, d'amélioration, ainsi qu'à toutes opérations foncières, d'aménagement ou d'équipement qui s'avèreraient nécessaires.

Ces compétences s'appliquent sur tout le territoire d'assiette nécessaire à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat Mixte met, par voie unilatérale ou contractuelle, les installations à la disposition des organismes ou sociétés chargés d'y organiser des activités sportives et économiques liées aux sports mécaniques.

Article 2.2 : Compétences

La Région des Pays de la Loire est membre du Syndicat Mixte au titre de l'exercice de sa compétence en matière de sport, conformément aux dispositions de l'article L.1111-4 du CGCT.

Le Département de la Sarthe est membre du Syndicat Mixte au titre de l'exercice de sa compétence en matière de sport, conformément aux dispositions de l'article L.1111-4 du CGCT.

Le Mans Métropole est membre du Syndicat Mixte au titre de l'exercice de sa compétence en matière d'actions de développement économique, conformément aux dispositions de l'article L.5215-20-1, I, 2° du CGCT.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Outre les interventions spécifiques à l'organisation des manifestations sportives précitées à réaliser sur le domaine public routier emprunté par le Circuit, le Syndicat Mixte intervient sur sa propriété et sur les espaces qu'il est amené à utiliser à titre temporaire.

S'agissant du domaine public routier départemental, le Syndicat Mixte pourra solliciter d'être mandaté par le Département de la Sarthe dans le cadre contractuel suivant :

- un contrat de prestation de services pour l'entretien tel que défini à l'article L.5111-1 du CGCT ;
- une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la création ou la réhabilitation d'ouvrage telle que définie aux articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, les conventions nécessaires seront conclues entre le Syndicat Mixte et le Département de la Sarthe.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :
Circuit des 24 Heures du Mans
Module Sportif – 4ème étage
72019 LE MANS Cedex 2.

Toute modification du siège pourra se faire à la majorité simple du Comité Syndical.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du CGCT.

Article 6 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat Mixte sont les suivantes :

- la contribution des collectivités locales et des établissements publics associés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- les subventions et aides de l'Etat, des collectivités adhérentes et de tous les organismes publics ou privés, ainsi que la dotation globale d'équipement (DGE), versée par l'Etat,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le montant des participations financières, offres de concours et éventuellement des redevances versées par tout organisme utilisateur,
- les remboursements en provenance du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA),
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte (loyers),
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le Syndicat Mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

Article 7 : Modalités de calcul de la contribution des membres

La participation statutaire des membres du Syndicat Mixte est obligatoire.

7.1. La répartition des dépenses du Syndicat Mixte sera effectuée comme suit :

- Région des Pays de la Loire 25%
- Département de la Sarthe 50%
- Communauté urbaine « Le Mans Métropole » 25%

7.2 A titre dérogatoire et en ce qui concerne :

a) les activités de filière FFSA, la répartition des dépenses est la suivante :

- Région des Pays de la Loire 50%
- Département de la Sarthe 25%
- la Communauté urbaine « Le Mans Métropole » 25%

b) la maîtrise d'ouvrage et la gestion de l'aéroport Le Mans – Arnage, la répartition des dépenses est établie comme suit :

- Département de la Sarthe 50%
- Région des Pays de la Loire 25%
- la Communauté urbaine « Le Mans Métropole » 25%

Article 8 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité comprenant **21** délégués élus au prorata de leur participation, pour chacune des collectivités locales et chacun des établissements publics, faisant partie du Syndicat Mixte, soit :

- 5 délégués pour la Région des Pays de la Loire,
- 11 délégués pour le Département de la Sarthe,
- 5 délégués pour la Communauté urbaine « Le Mans Métropole »,

Ces désignations interviennent dans les conditions fixées aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT, à l'exception de la désignation du Président du Conseil départemental, qui est membre de droit de ce comité au titre de l'un des 11 délégués pour le Département de la Sarthe.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des délégués est atteint, soit 11 délégués.

Le quorum s'apprécie au vu des délégués présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours et le Comité Syndical délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des délégués présents ou représentés, sauf dispositions contraires précisées.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

Chaque collectivité sera représentée directement au Bureau du Syndicat Mixte.

Le Bureau est composé, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, du Président du Syndicat Mixte, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents ne peut toutefois excéder 30% du total des membres composant le Comité Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte est élu à la première séance suivant le renouvellement général du Conseil départemental, par le Comité Syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative à partir du troisième tour.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Comité Syndical élit, en son sein, les membres du Bureau, dont au moins un membre doit être choisi parmi les délégués de chacune des collectivités membres du Syndicat Mixte.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité Syndical.

Article 9 : Administration du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical délègue une partie de ses attributions au Président du Syndicat Mixte et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il représente le Syndicat Mixte en justice. Toutefois, il peut donner délégation d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau s'ils ont été désignés.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte ou à tout autre agent du Syndicat Mixte. Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Comité Syndical. Un membre du Comité Syndical ne peut recevoir qu'une délégation.

Article 10 : Directeur

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président du Syndicat Mixte.

Le Directeur assiste le Président du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 11 : Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par le Payeur Départemental.

Article 12 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, excepté la modification de siège qui pourra se faire à la majorité simple du Comité Syndical conformément à l'article 4 des présents statuts.

La modification de l'objet du Syndicat Mixte doit en outre être approuvée à l'unanimité des membres du Comité Syndical.

Article 13 : Adhésion d'un membre

Toutes les personnes morales de droit public visées à l'article L.5721-2 du CGCT peuvent demander à adhérer au Syndicat Mixte postérieurement à sa création.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le Comité Syndical à la majorité simple de ses membres.

Article 14 : Retrait d'un membre

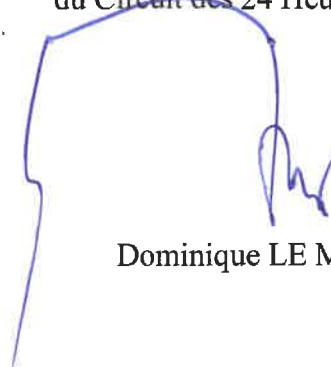
Tout membre peut se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT. Le Comité Syndical prend acte de ce retrait.

Article 15 : Dispositions finales

Il sera fait application des dispositions du CGCT pour toute question non prévue aux présents statuts du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans.

Fait au Mans, le 21/09/2021

Le Président du Syndicat Mixte
du Circuit des 24 Heures du Mans



Dominique LE MÈNER